

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation – sens unique et réglementation du stationnement – Chemin du Poujet

Le Maire de la commune de Marin ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Commune Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures qui s'imposent pour notamment éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 – Un sens unique est instauré chemin du Poujet dans le sens Est-Ouest.

L'accès au chemin du Poujet se fera par la route de Thonon (RD 32).

L'accès depuis la route de Marinel est interdit.

L'accès direct du chemin du Poujet à la route de Thonon est interdit.

Article 2 – Le stationnement sur les 30 premiers mètres du chemin du Poujet (du carrefour avec la route de Thonon, jusqu'au n°30 du chemin du Poujet) est interdit des deux côtés de la voie.

Article 3 – Les services techniques de la commune de Marin sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

Article 4 – Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 20 janvier 2023

Mis en ligne le 30/01/2023

Le Maire,

Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».